

Audience du 31 janvier 2019 - n° 03

N° 1610472

Cne de Labbeville

Rapporteur : BC

MP - exécution - garantie décennale - délai de prescription - causes d'interruption -

Quelles sont les causes d'interruption du délai de garantie décennale des constructeurs ?

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Voici un litige portant sur l'exécution d'une opération de construction qui vous conduira à vous interroger sur les différentes responsabilités encourues par les constructeurs.

La Cne de Labbeville a fait réaliser au cours de l'année 2001 des travaux sur le clocher de l'église communale. Elle conclut pour ce faire un marché de maîtrise d'oeuvre avec M G... Architecte, le 11 décembre 1999, puis les travaux de gros oeuvre sont confiés à la société CCR et sont exécutés en 2001. Leur réception sans réserves interviendra le 5 février 2002.

Des fissures sur le clocher vont toutefois apparaître en 2008 sur la façade ouest. Le 7 octobre 2008 le maître d'ouvrage en informe les constructeurs. L'entreprise CCR lui répond le 13 novembre 2008 en lui précisant la nature des travaux complémentaires qu'il conviendrait de réaliser, le maître d'oeuvre faisant une réponse similaire le 9 décembre 2008. Une expertise d'assurance a lieu entre les parties « dans un cadre amiable » selon ses termes, une visite sur place est organisée le 4 mars 2009 et conduira à un rapport d'expertise du 31 mars 2009. Cette expertise d'assurance sera complétée le 19 novembre 2013 puis le 29 décembre 2015 (toujours dans le cadre « amiable »).

En l'absence d'accord sur la prise en charge par les constructeurs des travaux de reprise des désordres, la commune va finalement introduire une requête le 8 novembre 2016 tendant à la condamnation du maître d'oeuvre, M G..., à l'indemniser des préjudices subis, à hauteur de 26 651 euros. C'est l'affaire que vous avez à juger.

La commune recherche la responsabilité des constructeurs sur 2 fondements : celui de la garantie décennale et celui de la responsabilité contractuelle (en faisant à ce

titre également valoir une fraude). Examinons si ses prétentions sont fondées sur ces deux terrains.

*** La question de la garantie décennale des constructeurs.**

Issue des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil, même si le CE s'est détaché de cette référence, cette garantie permet au maître d'ouvrage d'engager la responsabilité des constructeurs pour des désordres non apparents à la réception, mais apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, et qui sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination. Insistons sur la logique de ce dispositif : cette garantie n'a pas vocation à permettre à un maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité des constructeurs postérieurement à la réception ou même après la fin du délai de GPA, pour tout désordre qui affecterait l'ouvrage. Seuls les désordres les plus graves seront de nature décennale c'est-à-dire ceux qui affectent la solidité de l'ouvrage ou ceux qui le rendent impropre à son usage.

Rappelons que la qualité de constructeur est reconnue aux intervenants qui ont conclu avec le maître d'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage (CE 11 juillet 1988 Chambre des métiers d'Ille-et-Vilaine aux T) et qui ont participé de manière directe et effective à l'opération de construction (CE 12 mai 1989 Départ du Puy-de-Dôme c/ M Egger 76737) tel que le maître d'œuvre dont la responsabilité est ici recherchée. Celui-ci conclut en l'espèce au rejet de la requête estimant que l'action en garantie décennale était prescrite.

Le délai décennal est présenté à la fois comme un délai d'épreuve (les désordres, pour être indemnisés, doivent être apparus dans le délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage) et comme un délai d'action (le maître d'ouvrage doit introduire une action indemnitaire dans ce même délai). Certes, la JP a pu apporter quelques tempéraments au délai d'épreuve (celui au cours duquel les désordres doivent apparaître) : elle admet en effet l'indemnisation de désordres évolutifs ou futurs : mais ce délai n'est pas en cause dans cette affaire dès lors qu'il n'est pas contesté que les fissures sont apparues en 2008, soit dans le délai de 10 ans suivant la réception survenue le 5 février 2002.

La question est ici celle du délai d'action. Le ppe est en effet que l'action dirigée contre les constructeurs est prescrite lorsqu'elle n'a pas été engagée dans le délai de la garantie décennale : voyez par ex CE 13 janvier 1984 OPHLM de Firminy 34135 aux T ; CE 12 mars 2014 Sté ACE Insurance 364429 aux T et plus récemment CE 21 octobre 2015 Cne de Tracy-sur-Loire 385779 aux T. Ainsi, la circonstance qu'une requête fondée sur la garantie décennale des constructeurs n'aurait pas été introduite dans le délai de dix ans ne n'affectera pas sa recevabilité mais son bien-fondé (CE 15 mai 1987, Cne de Chambéry 61432 et récemment CAA Bordeaux 20 décembre 2018 16BX03054). Or en l'espèce, dès lors que l'action contentieuse n'a été engagée par la commune que le 8 novembre 2016 alors que le délai d'action

s'achevait quatre ans plus tôt, le 5 février 2012, la créance de la commune sur le terrain de la garantie décennale des constructeurs, paraît effectivement prescrite. Le code civil prévoit cependant divers cas d'interruption de la prescription en ses articles 2240 et suivants :

- ainsi aux termes de l'art 2240 cciv, *"la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription"*. La reconnaissance de sa responsabilité par le débiteur peut résulter d'un courrier par lequel il reconnaît sa responsabilité et s'engage à réparer les désordres affectant l'ouvrage (CE 25 juillet 1986 Cne de Savigny-sur-Orge 46990), ce peut-être un arrangement aux termes duquel l'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux destinés à remédier aux désordres constatés (CE 17 mars 1982, Société générale d'entreprise 16980 aux T) d'un engagement de l'architecte d'obtenir le concours de l'entrepreneur pour exécuter des mesures de contrôle d'un désordre, d'une transaction portant reconnaissance de responsabilité des constructeurs ou encore de l'exécution de travaux de réparation : si ces travaux sont réalisés sous la surveillance des architectes qui ne font pas de réserves sur leur responsabilité, ces circonstances constituent de leur part une reconnaissance de responsabilité (CE 27 juillet 1984, Battut et Warnesson 41154 aux T). A l'inverse, d'autres actes ne sont pas regardés comme valant reconnaissance de responsabilité : l'exécution de travaux de faible importance (CE 30 novembre 1984 Sté de gestion et d'exploitation Larivière 38604 ; CE 22 juin 1988 Groupement d'aménagement de la ZU Pont-à-Mousson 45925), la déclaration par le maître de l'ouvrage du sinistre à sa compagnie d'assurances (CE 23 février 1984 SA Socaltra 23121), l'établissement d'un devis estimatif des réparations (cf. CE 14 décembre 1956, OPHLM de Montrouge,)

Dans notre affaire il ne ressort pas des pièces produites que le maître d'œuvre ou l'entreprise chargée du gros œuvre auraient reconnu leur responsabilité sur le terrain de la garantie décennale : voyez les courriers cités des 9 décembre et 13 novembre 2008 : s'ils conviennent de la nécessité d'engager des travaux complémentaires et tentent d'expliquer l'origine de la fissure, ils ne reconnaissent nullement leur responsabilité, tout au plus le maître d'œuvre indique qu'il pourrait déclarer ce sinistre à son assureur mais nous l'avons vu ce n'est pas suffisant.

- selon les dispositions de l'art 2241 du même code, *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »*. Pour des applications par le CE voyez par ex CE 1 juin 2001, Muradian 212454. Toutefois, encore faut-il que cette action en justice émane de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui qui en bénéficierait : CE 19 avril 2017 CU de Dunkerque 395328 (à propos de la garantie décennale, déjà CE 7 octobre 2009 Société atelier des maîtres d'œuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres 308163 aux T). Et par demande en justice, on vise toute requête,

citation en justice et même conclusions reconventionnelles présentées par un maître d'ouvrage et mettant en cause la responsabilité décennale des constructeurs, même présentées devant un juge incompetent (CE 1er juillet 2005 Cne de Saint-Denis en Val et Cie Groupama 267691 aux T).

Sauf que là encore la commune ne justifie pas avoir engagée une action en justice à l'encontre des constructeurs dans le délai d'épreuve, même devant une juridiction incompetente telle que le juge judiciaire.

- on pense encore à l'art 2244 du même code aux termes duquel le délai de prescription est également interrompue par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. A ce titre, une action en expertise devant le juge civil peut interrompre le délai de prescription de l'action en garantie décennale formée devant le juge administratif, si elle porte sur les mêmes désordres, même si elle n'identifie pas le fondement sur lequel l'action sera engagée. Ainsi, une demande en référé présentée par une collectivité publique, tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs, ou d'en rechercher les causes, a pour effet d'interrompre le délai de dix ans (CE 22 juillet 1992, Commune de Marcilly-sur-Eure 136332 au Rec).

Ici, si plusieurs expertises ont été diligentées, ce n'est pas à la demande d'un juge, administratif ou civil, mais d'une compagnie d'assurance. Donc là encore cette interruption ne trouve pas à s'appliquer.

- Mentionnons encore la notification d'un état exécutoire ayant pour objet d'autoriser le receveur d'une collectivité publique à recouvrer auprès de l'entrepreneur les sommes destinées à rembourser, au titre de la garantie décennale, une partie des frais supportés par celle-ci pour la remise en état de l'ouvrage, qui aura elle aussi pour effet d'interrompre le délai de garantie (CE 24 janvier 1986, Mme Lepine c/ Ville de Nantes 50270 aux T), hypothèse non vérifiée dans notre affaire.

Terminons par deux remarques :

-Rappelons qu'il ne vous appartient pas de relever d'office la prescription de l'action en garantie décennale des constructeurs (CE 15 mai 1953, Commune de Nogent-sur-Marne, Lebon, p. 235). Mais ici cette prescription a bien été soulevée par le maître d'œuvre défendeur. Vous pourrez donc y faire droit

- le délai de prescription n'aurait-il pas été suspendu par les discussions entre les parties plutôt qu'interrompu ? Vous n'aurez pas à l'examiner dès lors que le maître d'ouvrage évoque uniquement dans ses écritures l'interruption de la prescription et non sa suspension : voyez en p10 de la requête "le délai de 10 ans a donc été interrompu" voyez la même formulation en p4 du mémoire enregistré le 16 aout 2017.

L'action sur le terrain de la garantie décennale des constructeurs étant prescrite, vous ne pourrez que rejeter les ccls présentées sur ce fondement.

*** Examinons ensuite la responsabilité contractuelle du maître d'oeuvre, également recherchée par la commune de Labbeville.**

Selon une jurisprudence constante, la responsabilité contractuelle des constructeurs ne peut être recherchée par le maître d'ouvrage qu'avant réception puisque celle-ci met fin à leurs rapports contractuels (par ex CE 6 avril 2007 Cne de Boulogne-sur-Mer 264490 au Rec). Pour être plus précis, la responsabilité contractuelle des constructeurs ne pourra être recherchée, s'agissant du maître d'oeuvre, que pour un défaut de conseil de ce dernier lors de la réception (CE 28 juin 2011 Sté Cabinet d'études Merlin 330693), et s'agissant des entreprises de travaux, leur responsabilité contractuelle post-réception ne pourra intervenir que dans 2 hypothèses : en cas de non levée des réserves ou d'apparition de dommages durant le délai de garantie de parfait achèvement (CE 17 mars 2004 Cne de Beaulieu-sur-Loire 247367 aux T). Ajoutons que le juge doit relever d'office l'existence d'une réception définitive des travaux (CE 31 mars 1989, Cne du Chesnay, n° 83583, T. p. 796 ; CE 22 janvier 1986, Sté Cotechripp, n° 50646 au Rec).

Or ici la réception étant intervenue le 5 février 2002, et ceci sans réserves concernant les désordres en litige (et pour cause puisqu'ils n'apparaîtront que 6 ans plus tard), les rapports contractuels ont pris fin entre les parties à compter de cette date, de sorte que la commune ne peut plus se placer sur cette cause juridique.

Reste la question de la fraude ou du dol :

L'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge en effet pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir, en cas de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat. Même sans intention de nuire, la responsabilité des constructeurs peut également être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences. Voyez CE 26 novembre 2007 Sté les travaux du midi 266423 au Rec, décision dans laquelle une fraude a été retenue : ici des désordres étaient dus, "essentiellement, à une mise en œuvre à l'évidence défectueuse du projet, une insuffisance manifeste des dispositifs mis en œuvre et un écartement exagéré des liteaux manifestement contraire aux stipulations du marché comme aux règles de l'art, ainsi qu'à de nombreuses négligences", la Cour ayant également relevé que ces malfaçons "rendaient l'immeuble en cause dangereux, la toiture menaçant de s'écrouler", et que la société ne pouvait ignorer les conséquences prévisibles de ces manquements volontaires aux prescriptions du marché.

Voyez encore CE 3 avril 1991 Sté SMAC Acieroid 84626 au Rec.

Là, le titulaire du lot étanchéité d'un restaurant universitaire n'a muni d'un dispositif pare-vapeur qu'une faible partie de la superficie de la toiture-terrace alors que le descriptif prévoyait une protection totale. Il y a donc eu exécution incomplète et pourtant la société a réclamé le paiement d'un ouvrage entièrement exécuté, alors que cette inexécution a entraîné l'imbibition de la totalité du système d'étanchéité et d'isolation thermique par condensation de la vapeur provenant notamment des cuisines. L'entreprise, spécialiste de l'étanchéité, ne pouvait ignorer les conséquences prévisibles de cette inexécution et il est jugé que l'ensemble de son comportement a constitué une faute qui, par sa nature et sa gravité est assimilable à une fraude ou à un dol.

Trois éléments paraissent donc constituer un tel manquement : une méconnaissance volontaire et consciente des obligations contractuelles, une volonté de dissimulation, et des conséquences graves que le professionnel ne peut ignorer.

Ici quel manquement frauduleux ou dolosif la commune de Labbeville reproche t-elle à son maître d'oeuvre ? Elle estime qu'en s'abstenant de faire réaliser un drain et de reprendre les fondations, ce constructeur aurait gravement violé ses obligations contractuelles car il ne pouvait ignorer les conséquences de l'absence de réalisation de ces travaux sur l'ouvrage.

Sauf que dans une note de présentation rédigée avant la réalisation des travaux, le maître d'œuvre suggérait la consolidation des fondations de l'angle sud-ouest de la tour, dont la non exécution est à l'origine des désordres. Et si ces travaux de reprise des fondations n'ont finalement pas été réalisés, aucune des pièces du dossier ne permet d'en rendre le maître d'œuvre responsable. Nous sommes donc bien loin d'une entreprise de dissimulation et d'une violation des obligations contractuelles, ici le devoir de conseil : bien au contraire, le maître d'oeuvre avait attiré l'attention du maître d'ouvrage.

Par suite, et sans qu'il vous soit besoin de statuer sur la prescription de cette responsabilité, vous pourrez rejeter comme non fondées les ccls de la commune sur ce fondement.

PCMNC

- REJET de la requête

- 1 500 euros à la charge de la commune, au bénéfice de M G... sur L761-1

CJA

- Rejet du surplus